

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner le projet de délibération du 15 janvier 2019 de M. Eric Bertinat: «Protéger et renforcer l'indépendance de l'audit interne face aux pressions».

Rapport de M^{me} Michèle Roulet.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission des finances par le Conseil municipal lors de la séance plénière du 15 janvier 2019. La commission l'a étudié, sous les présidences de M. Omar Azzabi puis de M^{me} Brigitte Studer, lors de six séances (16 septembre 2020, 26 janvier, 16 mars, 28 septembre et 7 décembre 2021 ainsi que le 18 janvier 2022). Les membres de la commission des finances remercient les procès-verbalistes, M^{me} Jade Perez et M. Xavier Stern, pour la qualité de leurs notes de séances.

Note de la rapporteuse: lors de son étude, ce projet de délibération PRD-204 a souvent été lié à la proposition PR-1427. Dans la mesure du possible, pour ne pas trop allonger ce rapport, des renvois sont indiqués au rapport PR-1427 A.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- le rapport n°142 de la Cour des comptes relatif aux frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction;
- que selon le rapport de la Cour, une majorité du Conseil administratif a fait preuve d'une exemplarité défailante;
- que d'après la Cour, ses travaux ont été compliqués par de nombreux freins et oppositions, tels que les refus initiaux d'accès aux données comptables ou de procéder à des vérifications d'usage sur le caractère professionnel de certaines dépenses;
- que sans la détermination et le travail remarquable de la Cour, la prise en charge de frais de bouche, de dépenses somptuaires à des heures et des jours inhabituels pour la fonction publique, notamment le week-end et tard dans la nuit serait passée inaperçue;
- que, vu les pressions exercées sur lui, le contrôle interne n'a semble-t-il pas été en mesure de déceler le caractère peu exemplaire des frais professionnels des membres du Conseil administratif ne correspondant pas à un bon usage des deniers publics;
- que l'audit interne est hiérarchiquement rattaché au Conseil administratif;

- la volonté du délibératif de garantir l'indépendance de l'audit interne;
- qu'il convient de contrebalancer le rattachement hiérarchique au Conseil administratif en renforçant la collaboration entre l'audit interne et la commission des finances, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu le rapport n°142 de la Cour des comptes relatif aux frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction;

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) est modifié comme suit:

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

²Demeure réservée la possibilité d'inclure ultérieurement dans son programme d'autres audits à caractère prioritaire selon ses propres choix, sur mandat du Conseil administratif ou de la commission des finances.

Art. 13, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵Lorsque l'audit interne municipal constate des anomalies ou des manquements ayant une portée fondamentale, il en informe sans délai le Conseil administratif et la commission des finances. Le Conseil administratif prend dans le délai d'un mois les mesures imposées par les circonstances.

Art. 14, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵En cas de désaccord entre l'audit interne municipal et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée au sujet des recommandations à mettre en œuvre, celui-ci est porté devant la commission des finances pour qu'elle tranche. La décision est communiquée au Conseil administratif.

Art. 15, al. 1, let. d (nouvelle)

¹Les rapports d'audit ne sont pas publics. Ils sont remis, munis du sceau de la confidentialité:

- a) au chef du département dont dépend l'entité auditée;
- b) au responsable de l'entité auditée;

- c) au Conseil administratif en la personne de son président;
- d) au président de la commission des finances.

Séance du 16 septembre 2020

Audition de M. Eric Bertinat, auteur

M. Bertinat rappelle qu'aux séances plénières du Conseil municipal des 8 et 9 septembre, le point 51 comportait six objets relatifs aux dépenses des anciens conseillers administratifs, au CFI et à l'instauration d'une commission de contrôle de gestion, à savoir les projets de délibération PRD-183, PRD-192; les motions M-1383, M-1386, M-1389; et la proposition PR-1367. Pourquoi le projet de délibération PRD-204 n'a-t-il pas été ajouté, alors qu'il propose de modifier le règlement pour que le CFI puisse transmettre à la CF les documents actuellement à l'usage exclusif du Conseil administratif? Ce projet de délibération PRD-204 demande que la CF ait les moyens de travailler, qu'elle puisse avoir accès à tous les documents nécessaires. Il propose de travailler avec le Conseil administratif afin de modifier la LAC pour atteindre cet objectif.

Un commissaire approuve ce projet, mais dit que la CF n'a pas le pouvoir d'accéder à cette demande. Le Conseil municipal n'ayant pas de personnalité juridique, il n'est pas possible d'inscrire dans la LAC l'obligation de lui fournir des documents. Par conséquent, vaut-il la peine de faire un rapport qui sera refusé par le Service des affaires communales (SAFCO)?

M. Bertinat répond qu'on est dans une nouvelle législature, et que les discussions peuvent reprendre.

Un commissaire rappelle que le Conseil municipal a un devoir de réserve notamment vis-à-vis de la presse. Un magistrat a besoin d'effectuer les vérifications nécessaires avant de transmettre une information.

M. Bertinat admet que la personnalité juridique est prépondérante. L'idée de ce projet de délibération est de montrer que le Conseil municipal doit pouvoir agir et faire part de cette problématique au responsable des finances. Il rappelle que, lors de l'ancienne législature, la CF a rencontré des problèmes.

Un commissaire demande s'il existe d'autres cas (hors les notes de frais) où le fait de ne pas avoir accès à certains documents a posé des problèmes.

M. Bertinat répond qu'il s'agit d'un problème de fond.

Un commissaire ajoute qu'il y a un nouveau Conseil administratif, et que le responsable actuel des finances défend la transparence. Elle estime anormal de devoir voter des audits que les conseillers municipaux ne peuvent pas consulter.

Elle rappelle que concernant les notes de frais du personnel de la Ville, la Tribune de Genève (TdG) et le président du Parti libéral-radical ont fait une demande à la LIPAD (Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles) et ont pu avoir accès aux documents. Il y a une différence entre ce qui est confidentiel et ce qui est d'intérêt public. D'ailleurs, la CF a reçu le préposé de la LIPAD qui avait expliqué que les demandes de documents doivent passer par leur intermédiaire. Or, cela prend du temps.

Le président demande s'il est légalement possible d'être transparent tout en protégeant la sphère privée des personnes auditées.

M. Bertinat rappelle que M. Chrétien encourage la CF à engager des discussions constructives avec le Conseil administratif pour trouver un niveau acceptable d'accès à l'information. Il rappelle qu'en période de crise, il y a plus de blocages concernant les documents.

Un commissaire ajoute que si l'on veut que les conseils municipaux du canton acquièrent plus de compétences en termes de surveillance et d'accès à la documentation des collectivités publiques, ce n'est pas du ressort de la CF. C'est pourquoi il propose de travailler sur un texte multipartite qui demande que la CF, par le biais de la LAC et des députés, obtienne un niveau plus élevé de surveillance.

Une commissaire, rappelant que le projet de délibération PRD-183 a été gelé, demande si le gel serait possible pour le projet de délibération PRD-204.

M. Bertinat, rappelant que le texte a été renvoyé, ne pense pas que le geler soit une solution.

La même commissaire explique que la CF ne pourra pas voter cet objet qui n'est pas de leur compétence. La CF peut entrer en négociation par le biais d'auditions, mais ne pourra pas voter ce projet de délibération. Le but est-il d'obtenir un rapport même si l'objet est refusé, et que la CF n'accepte pas de le geler (avantage: en suspens, il n'y a pas de rapport)?

Une commissaire propose que le Conseil administratif établisse des directives d'application de la LIPAD dans le cadre des rapports de la CF, et que celles-ci soient soumises au préposé qui s'assurera de leur légalité.

Un commissaire rappelle que M. Gomez n'a pas la possibilité de fournir les documents qu'il souhaiterait. Pour lui, il n'est pas grave de se faire retoquer si cela permet de créer du droit par l'usage. Si les modifications doivent passer par le Grand Conseil, ne faut-il pas faire appel au Grand Conseil pour progresser?

Une commissaire ne pense pas que M. Gomez puisse fournir des documents soumis à réserve. Quant à motiver le Grand Conseil, quel serait son intérêt de donner plus de pouvoir aux communes? Par ailleurs, comme certains audits doivent

rester confidentiels, notamment ceux concernant les ressources humaines, cela ne peut pas être négocié. Par conséquent la CF n’obtiendra pas ce changement de loi demandé dans ce projet de délibération.

Le président libère M. Bertinat et demande si les commissaires ont des suggestions.

Un commissaire propose l’audition de MM. Gomez et Chrétien, mais pas celle du secrétaire général M. Buzzini car ce dernier est aux ordres du Conseil administratif.

Un commissaire propose d’attendre que le Conseil administratif annonce les deux nouveaux règlements sur cette problématique pour travailler de manière efficiente.

Le président rappelle qu’il y a des zones grises sur lesquelles il faut travailler. La LAC donne des restrictions au Conseil administratif, même s’il édicte des directives par rapport à la LIPAD, il faut vérifier si elles sont constitutionnelles. Il est d’avis que le Conseil administratif s’exprime, et que les députés du Grand Conseil prennent leur responsabilité.

Un commissaire estime que c’est une mauvaise stratégie, puisqu’il existe une compétition entre la Ville et le Canton.

Votes sur les auditions:

- de M. Gomez et de M. Chrétien: acceptées à l’unanimité;
- de la proposition de voter les auditions avant la publication du règlement, qui est acceptée par 9 oui (2 Ve, 2 LC, 1 MCG, 3 PLR, 1 UDC) contre 5 non (4 S, 1 EàG) et 1 abstention (Ve).

Séance du 26 janvier 2021

Audition de M. Maxime Chrétien, directeur du Contrôle financier, accompagné de M. Emmanuel Lesur, certificateur

Note de la rapporteuse: ils vont traiter en priorité la proposition PR-1427, mais également le projet de délibération PRD-204 lié à cette réforme (le projet de délibération PRD-192 a été gelé).

M. Chrétien rappelle que les commissaires doivent avoir reçu le rapport de certification du Contrôle financier (CFI) et remercie la commission des finances (CF) de l’auditionner sur ce sujet important, qui concerne les bases réglementaires CFI. Le processus de revue-qualité du service du CFI est important et prévu dans le règlement LC 21191. Un article stipule qu’une fois par législature, le fonctionnement et l’indépendance du CFI doivent être revus. Le choix

du certificateur, c'est-à-dire de la personne qui interviendra, doit se faire à la fois par le Conseil administratif et la CF. Il ne pense pas que la CF ait été sollicitée par rapport au choix du processus de certification du service du CFI. Mais le CFI a tenu informée régulièrement la CF des conclusions des revues-qualité de manière transparente. Le Conseil administratif avait validé en 2015 le processus de contrôle du service du CFI et souhaité le plus haut niveau de surveillance du CFI. Les normes au niveau de la révision des comptes et de l'audit interne imposent un processus-qualité très contraignant, mais important. Le processus-qualité concerne la révision des comptes pour laquelle une autorité de surveillance délivre au CFI un agrément de renouvellement. Il y a également une fiduciaire externe (Berney Associés SA) qui intervient depuis cinq ans sur la revue qualité du CFI. La fiduciaire va changer, car, pour des questions d'indépendance, il est important de la changer régulièrement (tous les 5 ans). La CF sera impliquée dans le choix de celle-ci. La société Berney Associés SA revoit tous les ans l'indépendance du Service, son fonctionnement ainsi que les dossiers de révision des comptes de la Ville de Genève. Aucune réserve n'a été émise par la société, sauf des recommandations axées sur l'efficience. Les conclusions se trouvent dans le rapport détaillé dans le cadre de la révision des comptes. Il s'agit donc du premier contrôle annuel. L'audit interne est réglé par un organe mondial, «The Institute of Internal Auditors» (IIA), qui émet des normes et directives, notamment sur le fonctionnement et l'indépendance du service d'audit interne. Le chapitre suisse de l'IIA est la SVIR, qui délègue la certification à l'IFACI (Institut français de l'audit et du contrôle internes) en charge des certifications francophones.

Le programme de certification choisi est celui qui donne le plus d'assurance aux organes de gouvernance (dont le Conseil administratif et la CF font partie) concernant le respect des normes, l'indépendance, le fonctionnement, etc. Le rapport reflète la conclusion de ce programme de certification. Il n'a pas connaissance de service de contrôle de finance suisse qui soit certifié. Cette certification a demandé beaucoup d'efforts: 100 points de conformité à respecter (actuellement 95 sont en totale conformité et 5 en non-conformité mineure). Il est important de travailler avec l'IIA, car d'une part, c'est l'organe le plus indépendant et d'autre part il est intéressant au niveau des coûts et bénéfices, en comparaison avec une grande fiduciaire. Après l'étape de la certification, M. Lesur interviendra au cours des deux prochaines années pour faire le suivi des observations et recommandations. Tous les trois ans, le processus de certification relève de la responsabilité d'une personne différente pour une question d'indépendance et d'objectivité. Le niveau d'assurance actuel de l'audit interne est élevé.

M. Lesur explique qu'il a réalisé, en tant que consultant indépendant, plus de 100 missions d'évaluation au cours des dix dernières années (en France, en Suisse et dans des pays d'Afrique francophones). Il a auparavant été directeur d'audit interne dans une importante structure publique française. La mission de

certification pour la VdG se base sur un référentiel qui comprend une centaine d'exigences réparties sur cinq piliers:

- 1^{er} pilier: concerne le domaine du positionnement de l'audit interne par rapport à la direction générale et aux comités d'audit, son indépendance et sa coordination avec les prestataires d'assurance internes et externes;
- 2^e pilier: concerne le pilotage qui relève de la responsabilité du responsable de la fonction d'audit;
- 3^e pilier: porte sur les évaluations et processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle interne (points forts de l'activité de l'audit interne);
- 4^e pilier: concerne la gestion des ressources et porte sur le professionnalisme (compétences collectives et individuelles d'une équipe d'audit);
- 5^e pilier: concerne le processus de réalisation des missions.

Ayant examiné les 100 exigences relatives aux différents piliers, il en a identifié cinq en non-conformité. Ce chiffre est faible puisque, dans le secteur public, sont fréquemment identifiées jusqu'à une douzaine de non-conformités (environ une dizaine dans le secteur privé).

Le point le plus délicat: trouver un bon équilibre entre la partie exécutive et la partie délibérante (non exécutive) à la VdG. La spécificité de la Ville est que le Conseil administratif est un organe élu, qui représente à la fois les actionnaires/électeurs et est en même temps l'équivalent d'un comité exécutif. La CF peut être assimilée à un comité d'audit. M. Lesur n'a pas trouvé de lien fort entre cette instance et l'audit interne. Ce sujet mérite réflexion, car généralement il doit y avoir un bon équilibre entre la partie exécutive (le comité exécutif dans une entreprise privée, le conseil administratif à la Ville de Genève) et la CF qui correspond normalement à un comité d'audit. Il s'interroge sur la relation entre l'audit interne et la CF dans le nouveau règlement. Dans les normes de l'audit interne, il est prévu un double rattachement: un rattachement hiérarchique à l'organe exécutif (Conseil administratif) et un rattachement fonctionnel à la Commission/CM ou comité d'audit.

Un deuxième sujet, relatif à la coordination des fonctions d'assurance, a été identifié. Il est prévu par les normes que l'audit interne doit formuler une opinion au niveau de la maîtrise des risques par des dispositifs de contrôle, pas seulement à partir des résultats de ses propres missions, mais également en utilisant les résultats des travaux émis par d'autres secteurs/partenaires externes. Au sujet de la coordination de ces partenaires, il y a une non-conformité mineure.

En ce qui concerne le pilotage, il y a été identifié une non-conformité au titre de la démonstration de la couverture d'audit, c'est-à-dire la nécessité pour un service d'audit interne de documenter et de démontrer, sur un cycle donné en

fonction des risques attachés aux différents processus, la garantie d'une sécurité à l'ensemble des partenaires (Conseil administratif et CF). Il s'agit de démontrer que tous les risques ont fait l'objet d'une vérification.

Une autre non-conformité mineure a été identifiée, concernant la nécessité d'une mission spécifique centrée sur le management des risques. L'audit interne doit donner des assurances quant au fait que les risques liés aux opérations sont maîtrisés, ce qui suppose que le service en charge du management des risques fasse l'objet lui-même d'évaluation dans le cadre de missions d'audit.

En ce qui concerne le professionnalisme, il n'a pas été relevé de non-conformité.

Enfin, concernant le processus de réalisation des missions, deux non-conformités mineures ont été relevées sur un total de 24 exigences.

Globalement, le comité de certification de l'IFACI estime donc que ce service d'audit répond globalement aux différences exigences du référentiel professionnel de l'audit interne. Le Comité a ainsi accordé la certification. M. Chrétien a proposé un plan d'action, remis au comité de certification, et qui fera l'objet d'une vérification. Le seul point resté en suspens concerne le bon équilibre entre le rattachement hiérarchique et la relation fonctionnelle avec le comité d'audit (ou commission des finances).

Une commissaire demande comment M. Lesur envisageait d'améliorer l'efficacité du rattachement entre le CFI et le Conseil administratif et par conséquent d'augmenter le contrôle de la CF.

M. Lesur répond que les normes évoquent un double rattachement. Il ne faut pas que l'audit interne soit perçu par le management et par les responsables des services opérationnels comme un outil/contrôle externe. Il faut que la fonction d'audit interne fasse partie de l'entreprise. Les normes préconisent un rattachement hiérarchique entre l'audit interne et le directeur général, et qu'il y ait des interactions régulières afin de faire le point sur les difficultés. Les relations avec le comité exécutif sont aussi indispensables. Ce comité exécutif est à la VdG le Conseil administratif. Les normes stipulent aussi que l'audit interne doit être rattaché à des membres indépendants de l'exécutif, généralement des comités d'audit, équivalant à la CF en VdG. Le rôle des comités d'audit est d'obtenir l'assurance que les risques liés aux différentes activités de l'entreprise sont bien maîtrisés. Il estime aussi important que le comité d'audit, en l'occurrence la CF, soit sollicité concernant le plan d'audit, informé du niveau de mise en œuvre des actions correctives suite aux recommandations d'audit, formulées au cours des missions, qu'il soit destinataire du rapport annuel, qu'il auditionne chaque année le responsable de l'audit interne en vue d'une confirmation d'indépendance, qu'il soit sollicité sur la nomination du directeur/directrice d'audit interne, afin de bien

montrer l'équilibre des pouvoirs par rapport à l'audit interne entre la partie exécutive et la partie délibérante. Lorsqu'il est stipulé dans une charte d'audit qu'on respecte les normes internationales de l'audit interne, il est nécessaire d'être en concordance avec ces exigences.

Le même commissaire demande s'il y a un suivi suite aux recommandations émises.

M. Chrétien répond qu'il y avait un suivi annuel. Toutefois des discussions avec l'IFACI ont démontré que ce suivi n'est pas suffisant. Le suivi actuel en coordination avec les responsables de contrôle interne est trimestriel. Le rapport que la CF a reçu sera disponible deux fois par an. Il y a eu un renforcement de la fonction des responsables de contrôle interne. Le CFI espère que d'ici à une année, les responsables du contrôle interne puissent réduire d'une manière significative les recommandations. Il exprime une inquiétude quant aux échéances trop longues concernant la proposition de plan d'action, les projets de rapport sur les risques et de l'appel d'offres qui datent de mars 2020. Attendre une année pour avoir un plan d'action concernant des recommandations (globalement acceptées) n'est pas normal, de même la mise en place de recommandations (toutes acceptées) dont certaines datent de 2014-2015!

Le président, rappelant que l'indépendance du CFI et son lien avec la CF sont déterminés par la LAC, demande davantage d'informations au sujet de cette loi.

M. Lesur répond qu'il a identifié des écarts par rapport aux normes d'audit de l'IIA dont il a fait état dans le rapport. Le projet de document que la CF étudiera fait également référence aux normes internationales de l'audit interne. Il pose donc la question, dans le cadre de la LAC, de la limite des possibilités de faire converger ces différentes catégories de règles. Il rappelle qu'il est sain, pour un service d'audit interne, d'avoir un double rattachement, tant vis-à-vis du comité d'audit que de la direction générale. Il ne faut pas que le comité d'audit soit intrusif dans le domaine exécutif, mais simplement informé et alerté par l'audit interne dans le cadre des résultats des missions d'audit, de la gestion des risques, du délai de la mise en œuvre des plans d'action, etc. Il y a un devoir d'information qui doit être reconnu dans le service d'audit interne et à la direction.

Le président rappelle qu'en Suisse, les communes ont différentes compétences. Les communes genevoises n'ont pas le même niveau de compétence que les autres communes suisses. La compétence relative au contrôle de l'exécutif par la CF est très limitée. Elle ne peut pas s'octroyer des compétences que la LAC ne permet pas.

M. Chrétien rappelle qu'il fait partie du secrétariat de la Conférence du contrôle des finances suisses, représentant les villes. Les grandes communes ne disposent pas toutes d'un service d'audit interne. Il rappelle que le CFI existe

depuis 1925, sa création est antérieure à la LAC. Il s'agit donc d'un service historique, qui a toujours eu des liens importants avec l'exécutif ainsi que la CF. Les villes de Suisse alémanique sont rattachées au législatif et sont totalement indépendantes par rapport à l'exécutif. Les contrôles des finances cantonaux ont des liens avec les différentes commissions, les aidant ainsi dans leur domaine d'attribution. Ils aident également l'exécutif par rapport, notamment, à la maîtrise des opérations, des risques et de la gouvernance. Chaque canton applique ses lois. Les communes de Genève et les commissions n'ont pas beaucoup de pouvoir en comparaison avec les commissions du Canton. Il y a donc deux possibilités si le Conseil administratif et la CF veulent renforcer l'indépendance du CFI: soit changer la LAC, ce qui implique un long travail, soit réussir à obtenir un lien entre le CFI et la CF (auditions, accès aux rapports, etc.). Le règlement LC 21191, qu'il admet être imparfait, représente le minimum acceptable pour le CFI afin d'assurer son bon fonctionnement. Le rattachement actuel limite le périmètre d'action du CFI sur certaines thématiques. Par exemple, le CFI ne peut pas contrôler les notes de frais du Conseil administratif ou revoir les décisions du Conseil administratif quant à leur opportunité ou légitimité.

En Suisse, l'exécutif ne ressemble pas au conseil d'administration d'une société. Le Conseil administratif délègue à ses membres la gestion de départements. A la VdG, les magistrats ont des fonctions opérationnelles. Cela ne pose pas de problème lorsqu'il s'agit d'audit de service; toutefois dans le cas de problématiques transversales liées aux directions de départements ou à des décisions concernant un département particulier, de nombreuses complications viennent s'ajouter. La limitation de périmètre complique également les audits de performance. Le rattachement actuel au Conseil administratif pose des difficultés, car ses membres exercent des responsabilités liées à des fonctions opérationnelles, limitant le périmètre d'intervention du CFI.

M. Chrétien rappelle la problématique des notes de frais et des pressions à l'encontre du CFI. Le service d'audit interne n'a pas le même périmètre qu'un audit interne muni d'un comité d'audit indépendant. Mais là où le CFI ne peut pas intervenir dû à son rattachement avec le Conseil administratif, la Cour des comptes (CdC) le peut. Il rappelle que la CdC est intervenue sur les frais professionnels auprès des membres de la direction et du Conseil administratif. Le CFI est intervenu par rapport aux autres membres de l'administration. Le CFI ne peut donc pas intervenir auprès d'un supérieur hiérarchique. Au début, le règlement LC 21 191 ne prenait pas en compte l'audit interne dans sa totalité, mais seulement aux audits liés à la révision des comptes, dont la revue du SCI, SI, financiers et de fraude. Le Conseil administratif a ensuite élargi l'interprétation du règlement en impliquant toute l'activité du CFI. Il s'agissait d'une volonté du Conseil administratif d'être plus transparent avec la CF, d'où, actuellement, un rapport d'activité qui prévoit un résumé de toutes les recommandations, les com-

mentaires concernant les rapports, les indicateurs typiques comme les indicateurs RH, les absences, la mise en place des plans d'action, etc.

C'est le règlement actuel qui permet d'obtenir ces informations et d'auditionner à la CF des intervenants sur ces sujets. Auparavant, le suivi des recommandations figurait uniquement dans le rapport détaillé. A présent, il y a plus d'informations, y compris celles concernant des risques mineurs. Il y a également le suivi de toutes les recommandations qui concernent l'audit interne. Le plan d'audit interne donne en amont toutes les missions qui seront effectuées par le CFI. Le règlement permet une consultation à la CF concernant le plan d'audit interne. La CF ne peut pas mandater le CFI, mais ce dernier peut avoir des échanges et intégrer les problématiques qui intéressent la CF. Il est important que la CF soit impliquée dans le choix du certificateur externe qui fera la revue du CFI. Le règlement actuel donne donc un niveau d'information et un accès au CFI qui n'est certes pas parfait, mais qui permet à la CF d'effectuer son travail. La possibilité de l'auditionner est réglementaire.

Le nouveau règlement a été fait par une délégation du Conseil administratif, qui pourrait s'apparenter à un comité d'audit représenté par deux membres du Conseil administratif. L'indépendance du CFI est actuellement garantie par la CF et le fait d'être rattaché directement au Conseil administratif, in corpore, et non à une délégation. A la première version du projet de nouveau règlement, les membres de la direction du CFI avaient exprimé de nombreux désaccords, tant légaux qu'opérationnels. Ce nouveau règlement, présenté à la CF, a été fait à partir de la loi sur la surveillance (cantonal) et n'est pas adapté au CFI. C'est pourquoi on y trouve de nombreuses thématiques sur le secret fiscal. Il attire l'attention sur le risque pour l'indépendance du CFI, sur le lien entre le CFI et la délégation du Conseil administratif, pas toujours clair, et le fait que la CF n'y apparaît plus. Il ne comprend pas le mode opératoire de cette délégation du Conseil administratif. M. Chrétien ainsi que la direction du CFI ne peuvent pas soutenir ce nouveau règlement, qui présente de réels problèmes d'indépendance, des éléments non clairs et des périmètres d'intervention non compatibles avec le rattachement proposé. Malgré le fait que l'ancien règlement délimitait une partie du périmètre, le CFI pouvait toujours se coordonner avec la CdC. Il est favorable de revenir à l'ancien règlement car il fonctionnait bien. Si la CF approuve ce nouveau règlement, le CFI ne pourra plus fonctionner de manière indépendante, objective et respecter les normes, puisque le périmètre de l'audit ne sera pas en ligne avec le rattachement. Le fait qu'il n'y ait plus de lien avec la CF pose également un problème. Il rappelle que la LAC prévoit que l'adoption du contrôle interne soit sous responsabilité de l'exécutif, mais ne précise pas que le règlement du contrôle interne doit être un règlement du Conseil administratif. Le SCI est aujourd'hui réglé par une directive interne, qui reste de la responsabilité du Conseil administratif. Le règlement sur le contrôle interne actuellement en

vigueur est très général. Le Conseil municipal et la CF ne s’immiscent d’ailleurs pas dans le fonctionnement du contrôle interne. Il aurait estimé préférable que le CFI soit consulté afin de faire un règlement sur le contrôle interne. Il n’est pas favorable à la délégation du Conseil administratif aux audits, car elle pourrait s’apparenter à un comité d’audit. Cette délégation a un droit de préavis sur un certain nombre d’éléments du CFI, dont les audits transversaux.

Il donne l’exemple de certaines incohérences dans la base réglementaire proposée. Par exemple, en ce qui concerne les audits transversaux, la délégation du Conseil administratif doit proposer des plans d’actions au Conseil administratif. En cas de désaccord entre l’audité et le CFI, cette même délégation doit fournir un préavis.

Dans les principaux points de conformité qui figurent dans la synthèse de la revue externe du CFI, on retrouve la dualité d’une part, dans les relations entre l’audit interne et le Conseil administratif en charge des opérations et d’autre part avec le Conseil municipal indépendant des opérations (organe délibératif). La base réglementaire actuelle a été jugée acceptable. Mais cette nouvelle base sera examinée, car elle ne prévoit pas de lien avec l’organe délibératif (CF), ce qui sera probablement une non-conformité.

Sur la base du règlement actuel, et au vu des relations au fil des années entre le CFI, le Conseil administratif et la CF, et malgré certaines tensions, cela fonctionne bien. Le Conseil administratif précédent estimait que le CFI était trop proche de la CF. Pour lui, chaque acteur/intervenant doit avoir un niveau d’information suffisant afin de mener à bien son travail. Le CFI relève la problématique des fonctions transversales dans cette administration décentralisée et cloisonnée. Ce problème de cloisonnement concerne plutôt les directions des différents départements et services. Or, étant donné les problèmes budgétaires actuels, une réflexion doit être menée sur l’économie, la coordination et l’efficacité.

Un commissaire, remarquant des problèmes et tensions qui ressortent des propos de M. Chrétien, demande pourquoi ce deuxième règlement est inconfortable étant donné que le Conseil administratif reste le supérieur hiérarchique du CFI, et que la CF peut communiquer avec le CFI, si elle le souhaite.

M. Chrétien répond que, comme l’expliquait M. Lesur, le double rattachement est important. Le projet de règlement présenté ne prévoit plus pour le CFI un rattachement au secrétaire général (SG), ce qui diminue d’autant plus son indépendance. Il y a, en effet, dans le règlement actuel, trois lignes de “reporting”. Le secrétaire général et le CFI ont des interactions régulières. La base réglementaire permet d’avoir une légitimité d’accès à l’information. Elle mentionnait régulièrement la CF qui ainsi avait un droit à l’information, aux audits, aux recommandations, etc. De plus, la création de la délégation du Conseil administratif aux audits (à la gouvernance et aux risques) n’est pas claire dans son fonctionne-

ment pour la partie concernant le CFI. Par ailleurs, le périmètre de l'audit n'est pas compatible au rattachement (audit de performance ou Conseil administratif comme entité auditable) et certains aspects du nouveau règlement sont incompréhensibles (par exemple, la procédure en cas de fraude). Dans le règlement actuel, certaines précisions, importantes pour le CFI, ont disparu, comme le fait d'avoir une position d'audité dans les 30 jours ou l'accès à l'information. Il faut garder ces éléments essentiels dans la base réglementaire. La proposition du règlement sur le contrôle interne est, quant à lui, très détaillée. Il comprend que le point important pour la CF était de pouvoir mandater le CFI. Mais ce n'est pas possible. En revanche, il est possible de travailler sur le plan d'audit interne, de faire des consultations et de l'auditionner en juin sur le plan d'audit interne. C'est permis par le règlement.

Un commissaire doute qu'un service interne puisse être indépendant.

M. Chrétien explique que le but des motions est de renforcer l'indépendance du CFI que le nouveau règlement est censé renforcer. La problématique actuelle est de savoir si l'on veut renforcer l'indépendance ou la diminuer...

Un commissaire demande si M. Chrétien peut faire parvenir à la CF une synthèse des points du règlement avec lesquels il est en désaccord.

M. Chrétien conseille à la CF d'auditionner le SAFCO. Il rappelle qu'il y a un règlement sur le contrôle financier et un règlement sur le contrôle interne très détaillé alors que la directive actuelle sur le SCI existe déjà. Or, ce n'est pas parce que la LAC dit que le Conseil administratif doit adopter un règlement sur le contrôle interne que la base réglementaire doit émaner du Conseil administratif. Le problème est qu'on met une délégation sur l'audit dans un règlement sur le contrôle interne, qui décrit les prérogatives de cette délégation. La mention de la délégation du Conseil administratif se trouve dans le projet de règlement du CFI, dont les tâches sont décrites dans le projet de règlement sur le contrôle interne. Cela pose un problème si le périmètre de la délégation est étendu sur décision du Conseil administratif. Si le Conseil municipal accepte la séparation des deux règlements, et qu'il approuve le nouveau règlement, il valide l'existence de la délégation dont les rôles et responsabilités lui échappent, notamment sur les travaux du CFI.

Un commissaire n'approuve pas le fait que le nouveau règlement n'inclue pas la CF, comme le faisait auparavant l'article 6. Il estime que le Conseil administratif a mal interprété les demandes qui lui ont été adressées dans l'exposé des motifs. Trop d'éléments ont été supprimés. Il demande si ce nouveau règlement limitera le champ de compétences du CFI.

M. Chrétien répond par l'affirmative. Il rappelle que le Conseil administratif ne l'a pas auditionné concernant ce nouveau règlement. Selon lui, avant de

créer un règlement, il faut d'abord définir ce que l'on attend du CFI. Il faut faire attention avant de changer une base réglementaire et consulter le SAFCO afin de savoir ce qui est autorisé ou pas. Il rappelle qu'il s'agit du règlement du Conseil municipal.

Un commissaire remarque que le nouveau règlement du CFI comporte des articles très simplifiés. Or, ces simplifications sont injustifiables, puisque les règles actuelles n'ont jamais été critiquées par le SAFCO. Il ne comprend pas pourquoi toutes les motions, concernant ce sujet à la CF, disparaîtraient puisqu'elles ne sont pas illégales. Il comprend que l'exécutif ait la main sur le contrôle interne et la logique de créer deux règlements. Il demande s'il préconise de s'en tenir au règlement actuel et d'expliquer au Conseil administratif que s'agissant uniquement du contrôle interne, son règlement s'applique.

M. Chrétien explique que c'est déjà le cas et ne comprend donc pas l'enjeu de faire un nouveau règlement sur le SCI, sauf si opposable à des tiers. Cependant, il existe déjà un règlement sur les subventionnés traitant du contrôle interne.

Le même commissaire s'interroge sur la création des deux règlements, un pour le contrôle interne et l'autre pour l'audit et la révision. Il demande si cela pose un problème de remplacer les trois articles par le règlement du Conseil administratif.

M. Chrétien répond que le problème est la création de la délégation du Conseil administratif qui donne, notamment, le droit de préavis. Il est interpellé par l'appellation «délégation du Conseil administratif à la gouvernance, aux risques et audits» et se demande pour quelle raison elle doit préavisier ou s'occuper des audits transversaux, etc.

Le même commissaire demande si cette délégation existe uniquement pour le contrôle interne.

M. Chrétien répond par la négative. Elle concerne également l'audit. Etant donné que le projet de règlement du SCI ne serait plus du ressort du Conseil municipal, le Conseil administratif peut modifier sans passer par le Conseil municipal le rôle de la délégation. Cela peut diminuer l'indépendance au CFI...

Le même commissaire demande quels points peuvent être maintenus dans le projet de délibération PRD-204.

M. Chrétien répond que l'art.12 alinéa 2 n'est pas envisageable. En ce qui concerne l'art. 13 alinéa 5, les problèmes, par exemple d'indépendance, sont transmis dans le rapport d'activité. Ce n'est pas la Commission qui tranche comme le demande l'art.14 alinéa 5, mais elle est informée des décisions, comme le stipule le règlement actuel. Il approuve le dernier article 15, al.1, lettre d, mais rappelle

que le rapport d'activité est un résumé de tous les rapports, du suivi de toutes les recommandations, etc.

Une commissaire demande si cette proposition de règlement peut être amendée ou s'il faut demander au Conseil administratif d'élaborer une nouvelle proposition.

M. Chrétien répond qu'il y a, dans cette proposition de règlement, des points inutiles et incohérents et d'autres qui ont mystérieusement disparu. Il rappelle que le point de départ de ce règlement est la LAC. Il estime possible de revoir quelques formulations du règlement actuel, après consultation du SAFCO. Mais il pense qu'il est difficile d'amender la nouvelle proposition de règlement, car il faudrait tout revoir. Le CFI dépend beaucoup des responsables du contrôle interne et des directions de départements. Il y a encore des divergences concernant certaines recommandations, toujours pas tranchées.

La même commissaire demande si le Conseil administratif est responsable du non-suivi des recommandations.

M. Chrétien répond par la négative. Ce sont les directions de départements qui doivent normalement s'assurer du suivi des recommandations.

Un commissaire estime intéressant que la CF puisse suivre les sujets en discussion. Il ne s'agit pas d'un droit d'initiative sur les sujets; cela serait impossible puisque si l'on pouvait choisir les sujets en amont, on influencerait les recommandations, etc.

M. Chrétien rappelle que le règlement LC 21191 prévoit une consultation avec la CF sur l'élaboration du plan d'audit interne. La CF peut donner son avis sur des sujets qu'elle estime comporter des risques. Elle ne peut cependant pas mandater le CFI.

Une commissaire rappelle que lorsqu'il y a des non-conformités repérées, il est obligatoire d'y remédier, contrairement aux recommandations.

M. Chrétien répond que les non-conformités concernent uniquement la revue CFI. Les recommandations se font par des audits et sont contraignantes.

Audition de M. Alfonso Gomez, conseiller administratif en charge du département des finances et du logement, accompagné de M. Salvatore Macculi, gestionnaire des risques

En ce qui concerne la proposition PR-1427, M. Gomez indique que l'article 125 alinéa 1 de la LAC stipule qu'il revient à l'organe exécutif d'adopter un système de contrôle interne. En 2019, le Conseil administratif avait adopté un règle-

ment qui incluait le périmètre du système de contrôle interne afin de répondre au nouvel article 125 de la LAC. Mais le Conseil municipal avait refusé la proposition du Conseil administratif. Puis, la proposition PR-1427 a été déposée et validée par le Conseil administratif en septembre 2020. Celle-ci propose la suppression de l'ancien règlement concernant le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes et le remplacement par deux nouveaux règlements:

- un qui concerne le CFI, l'audit interne et la révision des comptes, régi par le Conseil municipal, et qui donnera de l'indépendance au CFI;
- un autre pour répondre à l'article 125 de la LAC, qui est relatif au système du contrôle interne et qui est régi par le Conseil administratif.

M. Macculi rappelle que le règlement du Conseil administratif se conforme à la LAC et l'applique dans la mesure du possible. Il inclut également le Conseil administratif dans le périmètre du système du contrôle interne (SCI). Il s'agit d'un souhait du Conseil administratif qui rejoint les demandes du projet de délimitation PRD-192.

Ce nouveau règlement instaure une délégation du Conseil administratif en charge de gouvernance, des risques des audits. Elle a travaillé sur l'analyse des ressources du SCI, elle a établi une directive sur les diffusions des audits, elle réalise le suivi des risques de l'administration, etc. La délégation a également travaillé sur un programme de conformité et d'anti-fraude. Cette délégation joue un rôle de soutien au Conseil administratif en matière de surveillance du système de contrôle interne.

Le nouveau règlement sur l'audit interne et la révision des comptes apporte de la nouveauté et répond aux exigences du Conseil municipal. Il a pour but d'inclure le Conseil administratif dans le champ de compétence de l'audit interne. Le CFI, dans son rôle d'auditeur interne, pourrait donc auditer les notes de frais du Conseil administratif. Il permettrait de renforcer l'indépendance du CFI. Le règlement actuel stipule que le Conseil administratif approuve le plan d'audit. Dans le nouveau règlement, ce n'est plus le cas. Le CFI est indépendant dans la création du plan d'audit, qu'il présente simplement au Conseil administratif qui peut émettre des commentaires, mais n'a plus à l'approuver. Ce règlement apporte donc une meilleure visibilité au règlement actuel, LC 21291. Plusieurs éléments du règlement actuel, qui relèvent de l'opérationnel, figureront dans des directives. Il éclaircit également plusieurs aspects juridiques et répond à l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 septembre 2013, qui explique que des termes inadéquats figurent dans le règlement LC 21191, par exemple «consulter» la CF devrait être remplacé par «informer» la CF selon le Conseil d'Etat (CE).

Le règlement du Conseil administratif relatif au SCI débute avec:

- le chapitre 1 les généralités dans lequel figurent les définitions, le champ d'application et la gestion des risques, les relations avec les entités, les

fraudes, le secret et la confidentialité ainsi que les mandataires externes. Le Conseil administratif est inclus dans le fonctionnement du SCI, ainsi il pourra valider les risques, fixer des objectifs, etc. Le CFI est libre d'organiser son travail, cela permet de renforcer son indépendance;

- le deuxième chapitre Délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits précise le rôle de la délégation qui préavise tout objet sur le contrôle interne, sur la gouvernance et les risques;
- le troisième chapitre Disposition finale spécifie que pour entrer en vigueur le règlement a besoin de la suppression du LC 21191.

Un commissaire demande pour quelles raisons le Conseil administratif souhaite changer le règlement alors que le Conseil municipal avait déjà refusé la proposition précédente. Il admet que la règle qui stipulait que le Conseil administratif approuvait le rapport d'audit a été supprimée, mais remarque que la majorité du règlement a été supprimée. Il remarque aussi que le Conseil administratif souhaite changer les dispositions par des directives dans le projet de règlement. Il souhaite obtenir des informations concernant cette délégation du Conseil administratif qu'il n'approuve pas, estimant que l'autonomie du CFI n'est pas renforcée. De plus, la CF n'est plus citée dans le règlement.

M. Gomez rappelle que la délégation travaille avec le SCI. Elle prépare le travail concernant les audits, contrôle et anticipe les problèmes administratifs en apportant de la transparence. Le CFI émet un certain nombre de recommandations avec lesquelles la délégation peut parfois être en désaccord. Le secrétaire général, M. Kanaan ainsi que M. Macculi figurent dans la délégation sur le contrôle interne. Il rappelle que le CFI est indépendant.

M. Macculi ajoute que cette proposition de règlement a été soumise au CFI. M. Chrétien a émis des commentaires et ils en ont tenu compte. Ils ont supprimé du nouveau règlement ce qui relève de l'opérationnel et doit s'inscrire dans une directive: comme le budget du CFI qui doit être soumis au Conseil administratif, au Conseil municipal ainsi qu'à la CF. Il rappelle que tout budget est soumis au Conseil administratif et à la CF. Les délais dont les services disposent pour répondre au CFI n'y figurent pas non plus. Ces éléments opérationnels ont été inclus dans des directives, car il est plus facile de changer une directive, plutôt qu'un règlement – surtout si le règlement est validé par le Conseil municipal. Ce sont les objets opérationnels qui ont été exclus. Il rappelle que le refus de l'ancienne proposition (PR-1367) était dû au fait que la délégation du Conseil administratif préavisait le plan d'audit. Ce préavis ne figure plus dans la délégation actuelle du Conseil administratif.

M. Gomez insiste sur le fait que les volontés du Conseil municipal et de la CF – qui tenaient à avoir plus de contrôle sur le CFI en comparaison à celui du Conseil administratif, et que le service reste indépendant – ont été prises en

compte dans les modifications de ce règlement qui est régi par le Conseil municipal et non par le Conseil administratif.

Une commissaire demande comment le Conseil administratif pourra être inclus dans le système de contrôle interne, puisqu'il sera justement à l'interne. Pour contrôler un service, ne vaut-il pas mieux être externe à celui-ci?

M. Macculi répond que c'était une volonté de la CF que le Conseil administratif soit dans le périmètre du contrôle interne (PRD-192). Le Conseil administratif doit mettre en place des outils afin que le contrôle interne maîtrise son activité. Le CFI pourra auditer le Conseil administratif. Il admet que le fait que le CFI soit rattaché au Conseil administratif peut poser un problème. Le CFI doit, en cas de malversations, comme celles liées aux notes de frais, s'adresser au maire si elles concernent un magistrat; au vice-président du Conseil administratif, si cela concerne le maire. Cette nouveauté permet au CFI d'auditer le Conseil administratif.

M. Gomez ajoute que, dans une entreprise, la direction opérationnelle est responsable de mettre en place un système de contrôle interne et d'évaluation des risques en fonction des objectifs fixés. Elle délimite ses opérations et risques inhérents. Ce mécanisme dépend du Conseil administratif. Le contrôle du SCI se fait par des auditeurs externes, ceux-ci contrôleront le contrôle interne, c'est-à-dire évalueront si le système que l'entité publique a mis en place répond aux objectifs. Le système de contrôle interne est un outil mis en place par l'administration pour vérifier que les objectifs opérationnels définis soient atteints. Il détecte les malversations, etc.

Une commissaire demande quel a été l'accueil du CFI sur cette proposition de modification de règlement.

M. Macculi répond que la délégation de l'ancienne législation qui a fait cette proposition de règlement a transmis le nouveau règlement au CFI, et qu'elle a tenu compte de plusieurs remarques.

La même commissaire demande si le nouveau règlement accorde davantage d'indépendance au CFI.

M. Gomez répond par l'affirmative. Il rappelle que le CFI ne doit pas soumettre ses rapports au Conseil administratif et n'a pas besoin de son approbation. Le CFI présente un plan d'audit au Conseil administratif. Il peut certes y avoir quelques discussions, comme cela a été le cas au sujet du «timing».

M. Macculi ajoute que le nouveau règlement mentionne que le CFI doit uniquement présenter le plan pour information, contrairement à l'ancien règlement qui stipulait que le Conseil administratif devait l'approuver. L'indépendance est donc accrue.

Le président donne des exemples qui mettent en doute l'indépendance du CFI, notamment la question du délai de réponses des services sur les recommandations. Dans le règlement actuel, les services ont 30 jours pour y répondre. Lorsqu'une directive est émise directement par le Conseil administratif, l'audité fixe le délai de réponse. Cela entraîne une confusion des pouvoirs. En ce qui concerne l'article 15 relatif au CFI, il est stipulé que la délégation du Conseil administratif tranchera les désaccords. Quant à l'article 15 alinéa 2, il spécifie que la délégation préavise à l'intention du Conseil administratif. C'est donc le Conseil administratif qui prend les décisions. Il rappelle que la délégation est composée uniquement de deux magistrats et n'aura donc pas la majorité puisqu'elle ne représente pas l'ensemble du Conseil administratif. Il y aura donc toujours des discussions. Au sujet du délai de réponse, un rapport d'audit est émis puis l'audité a 30 jours pour donner sa position. Cette règle ne figure pas dans le règlement, car le Conseil administratif peut demander, dans certains cas, de laisser à l'audité 20 jours plutôt que 30, raison pour laquelle cela figure comme une directive d'application. Nul but donc d'amoinrir le rôle du CFI. La CF peut discuter de cette directive si elle le souhaite.

M. Gomez ajoute que le CFI émet un certain nombre de recommandations auxquelles répondent les services dans un délai de 30, 20 jours, etc. Mais cela ne signifie pas que la recommandation est finalisée. Le Conseil administratif peut être en accord ou en désaccord avec la recommandation du CFI. Il y a des discussions entre l'audité et le CFI au sujet des recommandations. Les services peuvent émettre des réticences face aux recommandations du CFI et les délais de réponse peuvent varier.

Un commissaire demande en quoi ce règlement renforce l'indépendance du CFI et permet à la CF d'être incluse dans le suivi des audits, des recommandations.

M. Macculi répond que le règlement se base sur la LAC. Cette loi ne donne pas beaucoup de marge de manœuvre à la CF. Ce règlement donne davantage d'indépendance au CFI. Mais il ne peut pas attribuer à la CF des prérogatives qui ne sont pas attribuées par la LAC.

M. Gomez ajoute que le renforcement du CFI est concrétisé par le renforcement du dispositif. Le CFI suit les recommandations à mettre en place comme les délais de réponse. Il présente son plan d'audit à la CF afin que celle-ci soit informée. La CF peut aussi demander un rapport au CFI. Il rappelle qu'il faut rester dans le cadre de la LAC. Le CFI s'est considérablement renforcé depuis quelques années, tant par ses moyens que par ses prérogatives réglementaires.

Un commissaire demande s'il est possible que la CF garde un lien avec le CFI tout en respectant les prérogatives de la LAC.

M. Macculi rappelle que le LC21191 prévoyait que la CF puisse consulter le directeur du CFI lors de son recrutement. Le CE, dans l'arrêté de 2013, ne permet plus cette consultation. A teneur de la LAC (article 48 lettre r), la CF ne peut pas être consultée dans ce contexte; elle peut uniquement être informée lorsqu'il s'agit du recrutement du directeur du CFI. Le règlement LC21191 prévoyait également que le Conseil municipal attribue des mandats au CFI. Le CE s'est positionné et a expliqué que selon la LAC, il est impossible que la CF ou que le Conseil municipal puisse donner des instructions au CFI ou à tout autre service. Le règlement LC21191 prévoyait aussi que les rapports soient transmis au Conseil administratif et à la CF. Le CE a également répondu que ce n'est pas possible. Le rapport doit être donné au Conseil administratif. Il est de sa responsabilité de le transmettre. Néanmoins, la CF peut auditionner le CFI si elle le souhaite. Le CFI peut donc communiquer des informations à la CF concernant les recommandations, etc.

Le même commissaire explique que la CF souhaiterait un suivi des informations régulier et non ponctuel. Il propose la mise en place d'un rapport informatif régulier.

M. Gomez répond que la CF peut soumettre cette proposition au CFI. Rien n'empêche la CF d'auditionner le CFI sur des thématiques spécifiques.

M. Macculi explique que le Conseil administratif fait partie du champ d'application de l'audit interne, ce qui signifie que le CFI peut auditer le Conseil administratif. Mais il ne faut pas que le Conseil administratif empêche le CFI d'effectuer son travail et de planifier librement les audits auxquels le Conseil administratif ne peut pas s'opposer. Le règlement stipule que le Conseil administratif fait partie du champ d'application, et que le plan d'audit ne peut pas être contesté par le Conseil administratif. Si le CFI décide de faire par exemple un audit des notes de frais du Conseil administratif, celui-ci ne peut pas refuser. Et ce plan d'audit peut être transmis pour information à la CF.

Une commissaire estime qu'il n'est pas du ressort du CFI d'auditer son supérieur hiérarchique. Ce devrait être le rôle d'un organe externe, comme la Cour des comptes.

M. Gomez dit que si l'on suit ce raisonnement, le CFI ne pourrait faire aucun audit et le service dépendrait du Conseil administratif. Le Conseil administratif aurait donc la mainmise sur le CFI et ce n'est ni la volonté du Conseil administratif ni celle du Conseil municipal.

M. Macculi rappelle que le CFI, avant le règlement LC21191, avait déjà réalisé des audits sur les notes de frais du Conseil administratif. Dire que le CFI ne peut pas auditer le Conseil administratif n'irait pas dans le sens de ce que désirent l'administration ainsi que la CF. L'indépendance du CFI est ainsi renforcée,

puisque son plan d’audit ne doit plus être approuvé par le Conseil administratif, il doit juste informer le Conseil administratif ainsi que la CF. S’il y a un problème, le règlement prévoit à quel organisme doit s’adresser le CFI – soit le maire soit le vice-président. Le CFI peut aussi communiquer avec la Cour des comptes.

M. Gomez ajoute que le Conseil administratif propose des règles qui suivent la volonté de la CF. Il insiste sur le fait que le Conseil administratif n’a rien à cacher.

Un commissaire rappelle que le projet de délibération PRD-204 vise également l’indépendance des audits internes. Il remarque que chaque autorité souhaite renforcer l’indépendance du CFI, mais que chacune a un positionnement différent pour y arriver. Il s’interroge aussi sur le pouvoir supplémentaire donné aux conseillers administratifs chargés de cette délégation. Le projet de délibération PRD-204 soumet des propositions qui incluaient la CF, notamment l’article 15 alinéa 1 lettre d: «Les rapports d’audit ne sont pas publics. Ils sont remis, munis du sceau de la confidentialité: au chef du département dont dépend l’entité auditée; au responsable de l’entité auditée; au Conseil administratif en la personne de son président; au président de la commission des finances.»

Dans chaque article de ce projet de délibération, la CF a une position importante, notamment également à l’article 14: «En cas de désaccord entre l’audit interne municipal et le département ou l’autorité à laquelle l’entité contrôlée est rattachée au sujet des recommandations à mettre en œuvre, celui-ci est porté devant la commission des finances pour qu’elle tranche. La décision est communiquée au Conseil administratif.»

Mais qui ne respecte pas la LAC. Cette proposition est-elle donc envisageable?

M. Gomez répond que la délégation au sein du Conseil administratif signifie que les sujets sont traités de manière transversale. Il y a une délégation pour l’économie, pour l’aménagement, pour la transition numérique, etc. En ce qui concerne la délégation à la gouvernance, aux risques et aux audits, il y a deux magistrats. L’objectif de cette délégation est de préparer le travail avec plusieurs membres de l’exécutif afin de recevoir des informations, les analyser puis les transmettre au Conseil administratif. Avec deux magistrats spécialisés sur les rapports du contrôle interne, cela limitera le temps de travail au sein du Conseil administratif. La délégation est composée du maire, du conseiller administratif en charge des finances, du secrétaire général et de M. Macculi. Mais, pour revenir au projet de délibération PRD-204, les articles ne sont pas légaux. Le SAFCO ne permettra pas d’introduire ces articles dans le règlement.

M. Macculi ajoute que le projet de délibération PRD-204 prévoit une modification de l’article 12, alinéa 2 du LC 21 191. Dans sa teneur, cet article a déjà été

revoqué par le CE dans l'arrêté du 18 septembre 2013. L'article 13 alinéa 5 dont le projet de délibération PRD-204 propose une nouvelle teneur n'est pas contesté par le CE dans son arrêté. Mais c'est l'article 48 de la LAC qui posera un problème quant à son application. Le CE décrète qu'il est impossible d'informer simultanément le Conseil administratif et la CF, car c'est le Conseil administratif qui administre la commune. Le Conseil administratif doit donc être prioritairement informé. L'article 14 qui prévoit que la CF puisse trancher entre l'audit interne et l'audité n'est pas permis par la LAC. L'article 15 nouvelle teneur prévoit la réintroduction de la lettre d qui était présente dans la première version du règlement LC21191. Le CE a également contesté cet article pour les mêmes raisons.

M. Gomez estime qu'il n'y a pas uniquement la CF qui devrait être informée, mais également les autres commissions. Sous condition de confidentialité, un certain nombre de rapports pourraient être transmis aux différentes commissions. La communication entre l'exécutif et le délibératif doit être améliorée et renforcée. Enfin, si le CFI sait que son rapport sera diffusé de manière plus large, il le fera peut-être différemment.

M. Macculi rappelle que le CE a émis un arrêté dans lequel il précise comment interpréter le règlement LC21191 en vigueur afin de respecter la LAC. Ce règlement restera en vigueur si la proposition du Conseil administratif est refusée.

M. Gomez ajoute que la proposition PR-1367 qui répondait aux recommandations de la LAC a été refusée. Cette nouvelle proposition tient compte de l'arrêté du Conseil d'Etat.

M. Macculi rappelle que la révision de la LAC de 2018 stipule que c'est le Conseil administratif qui doit adapter le SCI. Le nouveau règlement du Conseil administratif concernant le SCI peut rentrer en vigueur étant donné qu'il est conforme à la LAC. Le volet audit interne de l'actuel règlement, quant à lui, peut continuer d'exister.

Une commissaire explique que d'après l'auditeur externe du CFI, le nouveau règlement ne répond pas aux normes d'audit de l'IFACI (IIA) de l'article 9.

Un commissaire rappelle que la critique portait surtout sur le double rattachement difficile à mettre en place à la VdG.

M. Gomez demande si l'auditeur externe est la personne chargée de la certification de l'audit interne.

M. Macculi répond qu'ils n'ont pas de conclusions spécifiques quant à ses observations. La VdG ne peut pas être comparée à une entreprise privée.

M. Gomez demande que l'auditeur externe transmette ces problématiques au Conseil administratif afin de pouvoir y remédier.

Le président remercie les auditionnés et passe aux votes:

- demande d’audition du SAFCO acceptée à l’unanimité et 1 abstention (UDC);
- demande d’audition du Service de l’audit interne de l’Etat (SAI), plus précisement du contrôleur financier M. Pict, acceptée à l’unanimité et 3 abstentions (2 LC, 1 UDC).

Séance du 16 mars 2021

Audition de M. Michel Bertschy, directeur du Service des affaires communales

M. Bertschy a pris connaissance des deux projets de délibérations du Conseil municipal (PRD-192 et PRD-204) ainsi que de la proposition du Conseil administratif (PR-1427). Il explique que le Conseil administratif a les compétences de vérifier les comptes et le budget, puisque le Conseil municipal est chargé de les approuver chaque année. Il rappelle aussi l’article 67 du règlement qui stipule que le Conseil municipal a le droit de demander les documents qu’il estime utiles pour remplir ses fonctions. Il fait également référence à l’article 48 lettre A de la LAC qui stipule que le Conseil administratif a en main l’audit interne afin de gérer la municipalité. En vue de la compétence que détient le Conseil municipal dans l’approbation du budget et des comptes (et par conséquent, de ses multiples interventions au cours de l’année), le Conseil municipal favorise le renforcement de l’indépendance du contrôle interne. Le Conseil municipal peut imposer au Conseil administratif que celui-ci lui remette un certain nombre de documents, notamment les rapports du contrôle interne. Il cite l’article 14 alinéa 5 du projet de délibération PRD-204: «En cas de désaccord entre l’audit interne municipal et le département ou l’autorité à laquelle l’entité contrôlée est rattachée au sujet des recommandations à mettre en œuvre, celui-ci est porté devant la commission des finances pour qu’elle tranche. La décision est communiquée au Conseil administratif», et explique que cet article n’est pas valable, car il s’agit d’un acte de gestion. Le Conseil administratif est libre de ne pas exécuter les recommandations de la CF – il devra en assumer les responsabilités – car le délibératif n’a pas à intervenir dans le domaine de l’administration. En revanche, il estime utile que la CF donne son préavis s’agissant des engagements, des nominations et des éventuels licenciements des responsables du Service du contrôle interne. En préavisant, la CF n’intervient pas dans la gestion courante du contrôle interne et favorise son indépendance. Enfin, cette approche de la CF envers le contrôle interne est équilibrée et conforme au droit. Elle permet de résoudre des problèmes divers et de donner un avis externe, dans le cas où, par exemple, elle préaviserait négativement un licenciement. Il cite aussi l’article 15 alinéa 1 lettre d du projet de délibération PRD-204: «Les rapports d’audit ne sont pas publics. Ils sont remis, munis du sceau de la confidentialité, au président de la commission des finances.» et estime que les rapports d’audit devraient être remis à l’ensemble de la commission des finances (CF).

Un commissaire rappelle que, depuis des années, la CF tente d'améliorer ce règlement et que ses multiples tentatives ont toujours été refusées par le SAFCO. Il cite l'article 3 alinéa 1 de la nouvelle proposition du Conseil administratif PR-1427 en cours de discussion à la CF: «Le Service du contrôle financier est rattaché au Conseil administratif.»

Cet article ne convient pas, car le Service du contrôle financier (CFI) est rattaché administrativement au Conseil administratif, et non hiérarchiquement et administrativement comme le fait penser la formulation de cet article. Il explique que la CF souhaite corriger ce projet de règlement qui lui a été soumis et rendre le CFI plus indépendant. Mais le Conseil municipal ne détient pas de personnalité juridique. Il ne peut ainsi pas avoir le même fonctionnement que l'Etat de Genève. Mais il peut tout de même demander des précisions dans le règlement. Il cite l'article 8 alinéa 1 de la proposition PR-1427: «L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil administratif d'accomplir sa mission d'administration de la commune et de s'assurer que celle-ci agit conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux principes d'économie, d'efficacité de l'action publique.»

Bien que le Conseil administratif s'occupe du contrôle interne et que cette compétence ne revient pas au Conseil municipal, il estime que le Conseil municipal et/ou la CF devrait tout de même sans sortir du cadre légal avoir une place dans cet article. Il fait référence à l'article 13 alinéa 2 de la proposition PR-1427: «Le Service du contrôle financier remet sa planification annuelle au Conseil administratif et à la commission des finances pour information.»

Il demande s'il est possible que la CF, lorsqu'elle reçoit des documents pour information, puisse faire des remarques et demander au CFI (à l'auditeur interne) d'enquêter sur des services (subventionnés ou autres).

Il cite l'article 15 alinéa 1 de la proposition PR-1427: «En cas de désaccord au sujet des recommandations à mettre en œuvre entre le Service du contrôle financier et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée, celui-ci est porté devant le Conseil administratif pour qu'il tranche.»

dans lequel il estime que la CF devrait également avoir une importance et être mentionnée. En ce qui concerne l'article 16 alinéas 1 et 2: «Les rapports sont confidentiels» «Le Service du contrôle financier communique les rapports au Conseil administratif qui les transmet aux entités concernées et au président de la Cour des comptes», la Cour des comptes (CdC) reçoit les rapports d'audit. Mais le Conseil administratif refuse la plupart du temps de les transmettre à la CF. Or, la CF devrait avoir une prérogative sur ces rapports d'audit. Quant à l'article 22 alinéas 2 et 3: «Le rapport est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil administratif» et «Le Service du contrôle financier transmet un

exemplaire du rapport de révision au département cantonal chargé des affaires communales au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date de clôture des comptes», ces alinéas ne prennent pas non plus en compte la CF. Il aimerait que cet article précise que la CF reçoit les rapports et peut faire des remarques. Ces demandes sont-elles réalisables et légales?

M. Bertschy explique qu'il applique les lois votées par le Grand Conseil, et que sa marge d'appréciation reste faible. Sur la base d'une disposition existante (article 67 de la LAC), la CF peut obtenir tous les documents demandés de la part du Conseil administratif lors de l'examen du budget et des comptes. La CF a également la compétence d'approuver, par voie de délibération, les règlements en vertu de l'article 30 alinéa 2 de la LAC. Elle peut demander des modifications et précisions du règlement. Mais elle ne peut pas s'immiscer dans la gestion courante, comme un arbitrage entre une recommandation refusée par le Conseil administratif et le contrôle interne. La CF a le droit d'être informée, mais pas d'arbitrer. Quant aux demandes, formulées précédemment, elles doivent être précisées dans le règlement pour être mises à exécution. Mais la CF pourrait demander que les rapports d'audits lui soient communiqués. Il estime normal que la CF reçoive les rapports de révision. Dans le projet du Conseil administratif, il manque la possibilité pour la CF de commissionner un rapport du Service du contrôle interne. La CF devrait également pouvoir préavisier positivement ou négativement l'engagement ou le licenciement dans les rapports de travail.

Une commissaire rappelle que les recommandations du CFI dénonçant différents dysfonctionnements sont peu suivies. Elle demande comment rendre ces recommandations plus contraignantes.

M. Bertschy répond que c'est le risque du contrôle interne. Le refus de l'entité révisée est sûrement la raison pour laquelle il ne rentre pas en matière. Le contrôle interne évalue les risques, les communique au Conseil administratif pour que celui-ci détermine s'il s'agit bien de risques avérés. Il est donc important que la CF en soit informée.

Un commissaire s'interroge sur le degré d'indépendance du CFI et demande si M. Bertschy estime qu'à travers ce règlement l'indépendance du CFI est favorisée.

M. Bertschy répond que le projet déposé par le Conseil administratif ne garantit pas l'indépendance du Service du contrôle interne, car il n'y a aucune obligation d'information à la CF. Il y a une obligation d'informer la CdC qui découle de la LAC. L'indépendance serait favorisée grâce à une obligation d'informer la CF des travaux en cours et de donner à celle-ci la possibilité de préavis sur les engagements et licenciements du personnel. Le personnel pourrait ainsi se référer à quelqu'un d'externe en cas de problèmes et de pression.

Le même commissaire demande si la CF a la compétence d'intervenir et de préavis la nomination et/ou le choix d'un organe d'audit.

M. Bertschy répond par la négative. Le contrôle interne, l'audit interne et le réviseur sont imposés par la loi.

Une commissaire rappelle que le règlement prévoit que le Conseil administratif soit inclus dans le périmètre du système du contrôle interne. Elle se réfère à l'article 15 alinéa 2: «La délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits analyse les arguments du Service du contrôle financier et de l'entité contrôlée et transmet son préavis au Conseil administratif» et demande si cette délégation du Conseil administratif est problématique, puisqu'elle instaure un contrôle à deux personnes du Conseil administratif constitué, lui, de cinq membres.

M. Bertschy répond que le Conseil administratif détient les compétences décisionnelles. Tous les membres du Conseil administratif doivent donc prendre une décision. Déléguer la compétence de l'examen des rapports d'audit et préparer éventuellement les décisions de refus ou d'acceptation à deux personnes du Conseil administratif ne pose pas de problème. Cette organisation interne est usuelle; il s'agit de gestion interne qui relève de la compétence et de la responsabilité du Conseil administratif. Il estime normal que chaque membre du Conseil administratif soit chargé de certaines tâches précises, puis qu'ils prennent ensuite la décision ensemble.

Un commissaire demande si cette délégation peut entraver le travail du CFI étant donné qu'elle représente un niveau hiérarchique supplémentaire.

M. Bertschy répond par la négative. Il ne s'agit pas d'un niveau hiérarchique supplémentaire, mais d'une délégation. Une fois un rapport prêt, il est envoyé au Conseil administratif qui, selon son règlement, l'attribuera en comité d'audit ou à la délégation du Conseil administratif chargée de l'étudier. Cette délégation présentera ensuite au Conseil administratif ses conclusions ainsi que ses recommandations. Il s'agit d'un mode de fonctionnement ordinaire et de bonne gouvernance.

Une commissaire rappelle que si le Conseil administratif corrige une recommandation, il se doit d'argumenter. La CF a reçu le résumé des recommandations et certaines étaient contraignantes. Elle n'approuve pas cela, car pour elle c'est l'auditeur qui a la charge de décider si une recommandation est contraignante ou non. Selon un ordre légal, une recommandation dénonce un non-respect de normes qui doivent être suivies. Par conséquent, celles-ci sont contraignantes, car cela peut notamment présenter des risques pour le personnel, ou autres. Elle demande si la CF peut agir dans ce sens.

M. Bertschy répond qu'il faut poser les questions concernant les aspects techniques à M. Pict. Le contrôleur interne énonce les risques. Un risque réalisé et/ou une non-conformité légale sont contraignants et le problème doit être rapidement solutionné. Si le risque est éventuel, et qu'il y a une absence de réglementation, les recommandations sont moins contraignantes. C'est pour cette raison que le Conseil administratif a une marge d'appréciation. L'entité est composée de 4400 employés.

La même commissaire demande si la CF peut ajouter des articles plus contraignants dans le règlement, sachant qu'un préavis de sa part n'est pas contraignant.

M. Bertschy répond par la négative. Les préavis et remarques de la CF et du Conseil municipal sont pris en compte par les autorités de surveillance. Si la CF estime qu'il y a lieu d'agir sur un problème, elle peut en informer le SAFCO.

Une commissaire demande qui aurait la compétence de contrôler, de manière externe, le budget de la Ville concernant le contrôle financier.

M. Bertschy répond qu'il s'agit du Grand Conseil.

Un commissaire rappelle que le Conseil administratif est aussi contrôlé. Comment peut-il favoriser l'indépendance du CFI dans le cadre d'affaires liées au Conseil administratif?

M. Bertschy répond que la soumission du Conseil administratif au contrôle interne dans le périmètre de l'audit interne est importante. Il y a la possibilité pour le contrôle interne de produire un rapport et de le soumettre à différentes entités comme la CdC ou la CF. Il propose de poser la question à M. Pict.

Un commissaire demande s'il est préférable d'avoir un projet de règlement établi et clair, par exemple sur le délai fixé pour rendre les rapports ou un projet de règlement plus labile.

M. Bertschy répond que le contrôle interne est réglé par des normes internationales. Il ne voit donc pas l'utilité d'avoir un règlement détaillé. Il estime inutile de fixer des délais obligatoires pour tous les sujets et/ou entités, puisque certains auront besoin de plus de temps pour rendre les rapports. Si le contrôle interne n'est pas à même d'assumer son rôle, il doit en informer la CF. Peu importe le délai!

Un commissaire cite l'article 11 alinéa 1: «Le Service du contrôle financier exerce son activité d'audit interne auprès des entités suivantes: du Conseil administratif», qui vient d'être ajouté au règlement. En théorie, le CFI peut donc à présent contrôler le Conseil administratif. Mais le CFI, soumis administrativement au Conseil administratif, est en état d'infériorité hiérarchique qui l'empêche de le contrôler.

M. Bertschy dit que la discussion porte sur le contrôle interne et non sur le contrôle financier. Le contrôle financier est réglé par la loi. Il est difficile de favoriser l'indépendance d'un contrôle financier, interne à l'administration. Le contrôle interne concerne l'examen des risques (de conformité) comme les frais du Conseil administratif. La CdC a soulevé le problème de risques, de fraudes et de conformités. Le contrôle interne n'est pas suffisamment indépendant pour émettre un risque de niveau 4, qui implique des actions immédiates. Le CFI subordonné à l'administration municipale a la charge de la révision des comptes. Il faut créer une nouvelle loi au Grand Conseil afin de mandater un réviseur externe pour faire la révision des comptes. La CF peut intervenir s'agissant du contrôle interne, mais elle détient peu de marge de manœuvre. Au moment de l'examen des comptes, le réviseur fournit un rapport de révision à la CF, dans lequel est indiqué que la municipalité est dotée d'un audit interne et d'un contrôle interne conforme à la loi.

Un commissaire explique que le contrôle financier effectue des audits internes, qui ne sont pas transmis à la CF, ainsi que la révision des comptes. L'autre règlement concerne le contrôle interne, régi par le Conseil administratif. La CF n'a aucune compétence concernant le contrôle interne. En revanche, la CF a une marge de manœuvre sur le plan d'audit fait en début d'année ainsi que sur la révision des comptes.

M. Bertschy estime que la CF n'a aucune compétence en ce qui concerne le CFI. Elle en a en revanche sur le contrôle interne, notamment sur la remise des rapports.

Un commissaire dit que la CF est exclue du nouveau règlement, et qu'elle aurait normalement son mot à dire sur l'audit interne et la révision des comptes.

Une commissaire demande s'il est juste d'écrire: «L'audit interne est une fonction exercée de façon indépendante et objective qui donne une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'administration communale, apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée» (article 8, alinéa 2).

Elle ne comprend pas l'emploi de qualificatifs laissant libre cours à des interprétations pas toujours représentatives de la réalité.

M. Bertschy répond que le Conseil administratif n'était pas obligé d'intégrer ces alinéas dans le règlement, car ils proviennent de normes professionnelles. Mais le plus important est d'avoir accès à l'information. L'administration se doit d'être transparente à l'égard des organes légalement constitués par la loi. Il faut obliger les organes à remettre les rapports à la CF. Il n'y a aucune raison valable qui empêche la CF de recevoir les rapports, transmis à d'autres organes tels que la CdC. Dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes, la base légale permet à la CF de rester informée.

Une commissaire demande si de proclamer la transparence et le respect des normes n'est pas un moyen d'amadouer et de tromper la population.

M. Bertschy répond qu'il y a une différence entre ce que dit la loi et la manière dont elle est appliquée. Une bonne disposition juridique est applicable. Afin de rendre quelque activité d'une administration transparente, il faut l'obliger à rendre des rapports. Si la loi donne la possibilité d'exiger des documents prouvant qu'un rapport est correct et d'auditionner l'auteur du rapport, cela rendra l'administration plus transparente. S'il s'avère que le rapport a été rendu sous pression, par un membre du personnel, il faut dénoncer ces cas aux autorités compétentes (SAFCO, CdC).

Une commissaire demande si, dans le cadre d'activités avec d'autres communes, un règlement sur le contrôle interne pourrait servir d'inspiration à la Ville pour adapter le sien (si les autres communes possèdent un règlement sur le contrôle interne).

M. Bertschy répond que la Ville est hors norme. Les problématiques que rencontre la Ville sont spécifiques. La plupart des communes n'ont pas de règlement sur le contrôle interne. S'il y en a un, il est standard et moins détaillé que celui de la Ville.

Audition de M. Charles Pict, directeur du Service d'audit interne de l'Etat de Genève

M. Pict explique qu'il dirige le Service d'audit interne de l'Etat de Genève depuis quinze ans, et qu'il y travaille depuis 1998. Il a émis dans un document (qu'il transmet) des commentaires sur les règlements sur le CFI et sur le contrôle interne, mais n'a pas commenté les projets de délibération (PRD-204 et PRD-192), car les propositions en lien avec ces projets sont intégrées dans le document fourni. Les commentaires sont basés sur la LSurv (D109), loi qui régit au niveau cantonal le service d'audit interne ainsi que la CdC, ainsi que sur l'actuel règlement municipal concernant le contrôle interne.

Le point qu'il estime le plus important en tant qu'auditeur est l'indépendance de l'entité, et que celle-ci puisse être bien défendue dans le règlement. Il propose de spécifier le fait que cette entité est autonome et indépendante dans le règlement. Ce point figurait dans l'article 3 du règlement relatif au CFI: «Le Service du contrôle financier exerce ses activités de manière indépendante et objective.» Il recommande que cette précision figure dans l'alinéa 1 de l'article 3: «Le Service du contrôle financier est un organe indépendant et autonome rattaché administrativement au Conseil administratif.»

Il devrait également être stipulé que le CFI est rattaché administrativement et non hiérarchiquement au Conseil administratif. Le CFI ne peut pas être indépen-

dant s'il reçoit des ordres du Conseil administratif. Mais le CFI reste tout de même rattaché à la Ville et soumis au point de vue de son organisation aux règles de gestion de la Ville. Si le Conseil administratif donne des ordres au CFI concernant des recommandations ou des audits, le CFI ne sera plus indépendant et l'information transmise ne sera plus objective. Il propose de modifier l'article 3 alinéas 1 et 2 comme suit: «Le Service du contrôle financier est un organe indépendant et autonome rattaché administrativement au Conseil administratif»; l'alinéa 2: «Le Service du contrôle financier organise librement son activité» figurait de base dans l'article 4. Cet alinéa permet de clarifier l'indépendance et l'organisation du CFI.

Il propose un nouvel alinéa 3 qui n'existe pas dans le règlement du Canton de Genève, mais dans celui de nombreux organes indépendants tels que des services de contrôle financier cantonaux d'autres cantons: «Le Service du contrôle financier soumet directement au Conseil municipal son budget annuel qui est inscrit au budget de la Ville de Genève dans une rubrique spécifique à cet effet.»

Cette proposition permet au Conseil municipal de recevoir directement le budget annuel du CFI sans que celui-ci soit modifié par le Conseil administratif afin de garder des ressources. Le Conseil municipal a donc la compétence d'estimer si le budget est suffisant ou trop important. Le Conseil administratif n'a pas à définir les ressources du CFI, mais peut faire des propositions. Il explique qu'il a lu dans le projet de délibération PRD-204 qu'il était important de contrebalancer le rattachement hiérarchique au Conseil administratif en renforçant la collaboration entre l'audit interne et la CF.

Il ajoute la proposition suivante à l'alinéa 4: «Le Conseil administratif consulte la commission des finances avant la nomination ou la révocation du directeur du Service du contrôle financier.» Cet ajout permet d'équilibrer les compétences encore une fois entre le législatif et l'exécutif. La CF ne détient pas une compétence décisionnelle, mais elle peut être consultée et donner son avis en ce qui concerne la nomination ou la révocation d'un directeur. La CF peut également, si elle le souhaite, auditionner le directeur. Il estime normal que la CF soit informée, consultée et qu'elle reçoive les rapports. Il ajoute les alinéas 2 et 3 suivants: «La transmission d'informations aux organes de surveillance, de bonne foi, ne constitue pas une violation des devoirs de service du collaborateur» repris de la loi sur la surveillance de l'Etat. Ce dernier alinéa protège les employés dans le cas où par exemple ils doivent révéler des informations lors d'un audit afin de régler un dysfonctionnement interne. Il a également ajouté l'alinéa 4: «Le Service du contrôle financier correspond directement avec les entités contrôlées» afin qu'il n'y ait pas d'intermédiaire. L'auditeur doit pouvoir questionner l'entité qui lui semble importante.

Un commissaire demande s'il est envisageable que le CFI puisse auditer le Conseil administratif, puisque le CFI est rattaché hiérarchiquement au Conseil administratif.

M. Pict répond que le CFI peut auditer l'administration du Conseil administratif, mais ne peut pas auditer en matière de décisions politiques prises par le Conseil administratif. Ces opérations sont plus simples dans le cas où le CFI est rattaché administrativement au Conseil administratif. Si les rapports sont transmis à la CF, le CFI est alors un organe indépendant et peut décider des audits et des recommandations qu'il fait, y compris auditer son supérieur hiérarchique. Si le CFI ne transmet les rapports qu'à l'entité auditée cela n'aura pas réellement d'impact, il doit également les transmettre à la CF afin d'avoir des résultats et des améliorations.

Les articles du nouveau règlement sont repris un à un et commentés par M. Pict (pour le détail de cette étude, voir le rapport de la proposition PR-1427). Quelques articles, relevant pour le projet de délibération PRD-204, seront tout de même repris ici comme l'article 13 alinéa 3, qui inclut la CF: «Le Conseil administratif et la commission des finances peuvent mandater, avec son accord, le Service du contrôle financier pour la réalisation d'audits à caractère prioritaire autres que ceux indiqués dans le plan d'audit.»

La CF n'a pas la compétence de décider qui le CFI doit mandater, mais elle peut proposer des auditions à l'organe de contrôle qui les réalisera, si elle est d'accord.

Un commissaire remarque que dans le règlement actuel, l'article 13 alinéa 2 stipule que «Le Service du contrôle financier remet sa planification annuelle au Conseil administratif et à la commission des finances pour consultation» alors que la proposition PR-1427 propose «pour information». Serait-il possible de garder cet article tel qu'il était dans le règlement actuel?

M. Pict répond que «pour information» est préférable. Il s'agit d'un acte d'autosaisie du CFI qui élabore son plan selon les risques et le remet au Conseil administratif et à la CF dans un premier temps pour information. Ensuite, le Conseil administratif et la CF pourront proposer d'autres audits.

Un commissaire demande si la CF devrait être informée de ces décisions en cas de désaccord (article 15).

M. Pict répond que la CF devrait être informée selon la loi de la décision prise par le Conseil administratif de ne pas suivre la recommandation du CFI. Cette règle doit être ajoutée à l'article 15 alinéa 1: «En cas de désaccord au sujet des recommandations à mettre en œuvre entre le Service du contrôle financier et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée, celui-ci est porté devant le Conseil administratif pour qu'il tranche. La décision sera communiquée à la commission des finances.» Si le Conseil administratif décide de ne pas suivre la recommandation du CFI, la décision doit être communiquée à la CF.

Cette précision est stipulée dans le règlement actuel. Il ajoute que ce règlement était plus adapté, il aurait peut-être fallu l'améliorer plutôt que d'en élaborer un nouveau.

L'article 16 alinéa 1 «Les rapports sont confidentiels» est gardé. Il propose l'alinéa 2 suivant «Les rapports d'audit ne sont pas publics. Ils sont remis munis du sceau de la confidentialité: aux responsables de l'entité auditée, au Conseil administratif en la personne de son président, à la commission des finances, à l'audit interne de l'Etat de Genève pour les entités contrôlées en commun et à la Cour des comptes».

Ces dispositions sont déjà mises en place, le Conseil administratif a accepté de transmettre les rapports à l'audit interne de l'Etat de Genève. Cette transmission de rapport se fait régulièrement dans le cadre d'audit en matière de culture, comme l'OSR, étant donné que la Ville et l'Etat sont les organes de contrôle et subventionnent l'entité. Il estime cette formulation plus claire que l'ancienne: «Le Service du contrôle financier communique les rapports au Conseil administratif qui les transmet aux entités concernées et au président de la Cour des comptes» et surtout cette disposition évite que le Conseil administratif n'oublie de communiquer le rapport aux entités destinataires comme cela s'est fait par le passé au niveau cantonal.

Il ajoute à l'article 17 alinéa 1: «Le Service du contrôle financier établit une fois par année, à l'attention du Conseil administratif et de la commission des finances, un rapport d'activité comportant, notamment, la liste des rapports qu'il a rendus avec les recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données.»

Il estime important que la CF reçoive les recommandations, mais l'ensemble de celles-ci ont déjà été transmises dans un rapport, elles doivent donc être transmises de façon synthétique.

Un commissaire demande quelle entité pourrait faire un contrôle du CFI et quel organe de la Ville détient la compétence de mandater un contrôleur du CFI.

M. Pict répond que, tous les cinq ans, il est obligatoire que le CFI soit évalué par un expert externe.

Un commissaire demande de quelle manière s'assurer que les organes mandatés pour contrôler le CFI soient indépendants.

M. Pict répond qu'il faut préciser dans la règle que l'organe mandaté soit indépendant. Il donne l'exemple de M. Lesur employé de l'IFACI (Institut français d'audit interne) qui est un spécialiste dans le domaine de l'audit.

Le même commissaire demande s'il est possible que le CFI suggère plusieurs entités et que le Conseil administratif décide parmi ces entités qui il mandate.

M. Pict répond par l'affirmative.

Séance du 28 septembre 2021

Audition de M. Alfonso Gomez, conseiller administratif en charge du département des finances, de l'environnement et du logement, accompagné de M. Salvatore Macculi, gestionnaire des risques

Note de la rapporteuse: durant cette séance sont traités conjointement le projet de délibération PRD-183 «Renforcement de la transparence et des pouvoirs du Contrôle financier», le projet de délibération PRD-192 «Modification du règlement du Conseil municipal sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels LC 21191»; le projet de délibération PRD-204 «Protéger et renforcer l'indépendance de l'audit interne face aux pressions» et la proposition PR-1427 «Proposition du Conseil administratif en vue de la suppression du règlement LC 21191 sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève du 18 septembre 2013 et son remplacement par le projet de règlement relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels et le règlement relatif au système de contrôle interne». Seuls les points en lien avec le projet de délibération PRD-204 sont présentés ici.

Les priorités du Conseil administratif avec son nouveau règlement relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels et le règlement relatif au système de contrôle interne sont:

- assurer l'indépendance du Service du Contrôle financier (CFI);
- permettre à l'exécutif d'adopter un système de contrôle interne (le contrôle interne et l'audit interne figurant ensemble dans l'ancien règlement n'étant plus conformes à la loi);
- permettre au Conseil administratif, en charge des RH, et qui a la responsabilité d'engager et de nommer le personnel de l'administration municipale, de fixer son salaire, de le contrôler et de le révoquer conformément aux statuts du personnel, d'assurer ses charges.

But de cette audition: finaliser ce règlement afin de trouver un consensus entre le Service d'audit interne du Canton (SAI), le Service des affaires communales (SAFCO) et éviter que les autorités cantonales ne rejettent à nouveau ce règlement.

Points de convergence:

- rattachement administratif du CFI au Conseil administratif;
- transmission d'une synthèse des rapports du CFI au Conseil municipal (mais une délégation de la CF peut toujours demander à consulter les rapports dans leur intégralité);
- suppression de la motion de la Délégation du Conseil administratif relative à la gouvernance, aux risques et aux audits (mise en place des délégations

transversales composées de 2-3 membres qui préparent et anticipent le travail de l'ensemble du Conseil administratif).

Modifications à discuter sur le règlement du Conseil administratif. Le règlement est repris article par article (cf. le rapport sur la proposition PR-1427).

Un commissaire rappelle que le règlement actuellement en vigueur est le LC 21 191, validé par le SAFCO. Certaines lettres de ce règlement ont d'ailleurs été supprimées sur ordre du SAFCO. L'ancien Conseil administratif a par la suite émis une proposition de règlement dont il ne comprend pas le but puisque le règlement en vigueur a été validé par le SAFCO. Il aurait préféré que le Conseil administratif propose de modifier l'actuel règlement en vigueur plutôt que de modifier le projet de règlement de l'ancien Conseil administratif dont il ne comprend pas l'utilité.

M. Macculi répond que l'ancien Conseil administratif a proposé de supprimer les trois premiers articles du LC 21 191 car la nouvelle version de la LAC selon l'article 125 al.1 précise qu'il revient à l'exécutif d'une commune d'adopter le règlement du contrôle interne. Le Conseil administratif a proposé de modifier le règlement LC 21 191 afin de donner davantage de liberté et d'indépendance au CFI dans son activité. La proposition de règlement est plus actuelle et se rapproche de la LSR. Faire la comparaison entre le LC 21 191 et cette nouvelle proposition de règlement compliquerait le travail.

Le même commissaire demande pour quelle raison on veut modifier ce règlement en dépit de l'aspect formel et de l'adaptation à l'article de la loi. Selon lui, ces modifications relèvent du cosmétique.

M. Gomez répond qu'il ne s'agit pas de cosmétique mais d'une claire répartition des responsabilités que spécifie la LAC. L'arrêt du CE annulait partiellement le règlement qui mêlait contrôle interne et audit interne. Le Conseil administratif profite donc de distinguer les aspects relatifs au contrôle interne versus ceux du CFI. La nouvelle proposition du règlement a été élaborée sur la base des recommandations de la CF qui ne souhaitait pas que le règlement soit modifié, car elle soupçonnait l'ancien Conseil administratif de vouloir prendre le contrôle sur le CFI. L'indépendance du CFI est assurée et clairement définie dans ce nouveau projet de règlement, comme le souhaitait la CF. Il rappelle que le règlement LC 21 191 n'est plus valable.

Le même commissaire comprend que le contrôle interne relève, selon la LAC, de la compétence exclusive du Conseil administratif et que donc celui-ci doit élaborer son règlement. Les articles et lettres traitant du contrôle interne ne sont plus valables car ils ne sont pas conformes à la LAC. Il propose que le Conseil administratif élabore ce règlement sur le contrôle interne et que le reste soit laissé tel quel.

M. Gomez explique que ce n'est pas possible car d'autres articles font référence à des domaines qui dépassent le périmètre de travail du CFI. L'ensemble du règlement devait donc être revu pour éviter les incohérences.

Un commissaire, remarquant que le terme «objectif» n'apparaît plus sur la proposition, demande si cette suppression ne risque pas d'engendrer des audits orientés.

M. Gomez répond que le terme «objectif» peut être réintroduit à l'article du règlement. Le Conseil administratif a pour volonté d'avoir des audits objectifs et non orientés.

Un commissaire dit qu'en dépit de la distinction entre «information» et «consultation» pour la CF (art.13 alinéa 2), il estime important que la CF détienne l'information au préalable, avant qu'elle soit rendue publique.

M. Gomez dit que la personne auditée est la première à être informée, car elle a un droit de réponse. Il n'est pas possible de présenter un audit sans avoir donné au service ou à la personne auditée le droit de pouvoir répondre. Il rappelle que le CFI peut aussi commettre des erreurs et doit également être soumis à un contrôle et vérification de la part des services. Chaque entité peut avoir une interprétation différente de certaines questions.

Un commissaire rappelle que plusieurs projets de délibération traitent du règlement sur le CFI afin de procurer à ce dernier plus d'autonomie que dans le règlement actuel. Selon lui, la proposition du Conseil administratif de septembre 2020 mélange des aspects du contrôle interne et du CFI alors que le contrôle interne et le CFI sont deux entités indépendantes. Pourquoi avoir mélangé ces aspects?

M. Macculi répond que le Conseil municipal doit abroger les trois premiers articles du LC 21 191, car il ne s'agit pas d'un règlement du Conseil administratif. La volonté du Conseil administratif rejoint celle de la CF qui était de séparer les deux règlements. Le Conseil administratif a donc proposé à la CF un projet de règlement au Conseil municipal, qui permet une meilleure collaboration avec la CF et procure davantage d'indépendance au CFI. Si la CF souhaite séparer les deux règlements, le Conseil municipal doit déclarer nuls les trois premiers articles du LC 21 191.

M. Gomez rappelle qu'il s'agit d'un règlement du Conseil municipal. Le Conseil administratif approuve le fait de distinguer les deux règlements. La séparation des deux règlements nécessite une PR, d'où cette nouvelle proposition de règlement. Le Conseil administratif a proposé un deuxième règlement qui accentue l'indépendance du CFI. La CF peut garder l'ancien règlement et abroger les trois premiers articles, mais le CFI sera moins indépendant.

Un commissaire rappelle que le CFI avait exprimé ses doutes à la CF quant au degré d'indépendance que leur permettait ce règlement. Le Conseil administratif est d'avis que ce nouveau projet de règlement garantit l'autonomie du champ d'action du CFI. Y a-t-il un problème dans les services qui fait que le CFI n'est peut-être pas suffisamment soutenu? La collaboration entre la CF et le CFI n'est pas facilitée. Il s'interroge sur l'enjeu de ce nouveau projet de règlement qui contient en réalité peu de changements par rapport au règlement actuel.

M. Macculi répond que le Conseil administratif n'est pas intégré dans le champ de compétence du CFI dans le règlement actuel LC 21 191. Dans la nouvelle version proposée par le Conseil administratif, le CFI peut auditer le Conseil administratif – ce qui représente une importante évolution – et le plan d'audit du CFI n'a pas à être validé par le Conseil administratif. Le CFI est donc totalement indépendant. Il informe le Conseil administratif et la CF des audits qu'il souhaite entreprendre, mais n'a pas besoin de leur approbation ou autorisation. Dans le règlement actuel, le Conseil administratif valide le plan d'audit du CFI. Cette nouvelle proposition de règlement n'est donc pas anodine: une plus forte indépendance est donnée au CFI.

M. Gomez ajoute que le but de la proposition de changement du 20 septembre est de répondre à la volonté de la CF de séparer les deux règlements afin d'avoir un règlement du Conseil municipal et de renforcer l'indépendance du CFI. Si la CF décide de maintenir l'ancien règlement, l'indépendance du CFI ne sera pas garantie.

Séance du 7 décembre 2021

Audition de M. Maxime Chrétien, directeur du Contrôle financier, et de M. Philippe Lopez, adjoint de direction du Contrôle financier

M. Chrétien rappelle qu'il est important que la CF puisse échanger de vive voix avec le CFI qui a transmis ses commentaires au sujet du règlement au Secrétariat général, mais n'a pas encore eu l'occasion d'en discuter avec le Conseil administratif. Il regrette que le CFI n'ait pas été très impliqué dans l'élaboration du règlement même s'il renforce l'indépendance du CFI et respecte la volonté du Conseil administratif et de la CF. Les commentaires du CFI ont pour but de clarifier certains points. Pour ses commentaires, le CFI s'est basé sur la proposition de règlement du Conseil administratif – modifiée par MM. Gomez et Macculi.

Le premier commentaire concerne le titre du règlement. La Cour des comptes (CdC) avait recommandé que le règlement définisse toutes les missions du CFI. De plus, le règlement parle du fonctionnement du CFI. Il est donc préférable d'adopter le titre «règlement du Service du contrôle financier» plutôt que «règlement sur l'audit interne et la révision». Puis, M. Chrétien révisé article par article

du règlement pour les commenter (seuls les articles en lien avec le projet de délibération PRD-204 sont ici indiqués).

Article 3: Le Conseil administratif prévoit que le CFI ne soit plus rattaché hiérarchiquement au Conseil administratif, mais simplement rattaché administrativement. Cela correspond aux différentes motions et PRD déposés au Conseil municipal. L'organe normatif du CFI recommande de réintégrer le double rattachement du CFI avec le Conseil administratif et le SG et de garder un lien fort avec la CF. Si l'objectif est de renforcer l'indépendance du CFI, il convient de maintenir ce double rattachement. L'IFACI estime important, pour maintenir la certification, de maintenir un lien (direct ou indirect) avec la CF. Ce rattachement est prévu dans le règlement actuel.

Une commissaire, approuvant que le CFI soit également rattaché au SG, demande qui a enlevé de cette proposition le double rattachement qui figure dans le règlement actuel, d'autant plus que la CdC recommande ce double rattachement.

M. Chrétien répond que la délégation du Conseil administratif (gouvernance risque et audit) avait pris cette décision pendant l'ancienne législature. Cela a, par la suite, été repris par la nouvelle délégation. Le CFI est le seul service de la Ville qui entretient un lien direct hiérarchique avec le Conseil administratif. Il faut se demander si les personnes sont aussi rattachées au Conseil administratif ou s'il s'agit uniquement du service qui est une entité à part entière.

Un commissaire demande si l'on peut reformuler l'article comme suit: «lié administrativement au Conseil administratif et rattaché au SG».

M. Chrétien répond par l'affirmative. La CF peut décider de la formulation qui convient le mieux par rapport au double rattachement du CFI au Conseil administratif et au SG. Dans tous les cas, il est normal que le service rende des comptes, comme c'est le cas actuellement, puisqu'il est un service de la Ville, et se soumette aux procédures et règles de la Ville. La formulation ne changera pas ces faits.

Un commissaire rappelle la problématique concernant ce règlement: le CFI n'a pas à être aux ordres du Conseil administratif. Le rattachement administratif est évident, mais pas celui hiérarchique. Quant au Conseil municipal, n'ayant pas de personnalité juridique, il ne peut donc pas décider de rattacher le CFI à une autre entité, autre que le Conseil administratif.

M. Chrétien rappelle que le Conseil administratif décide des engagements du personnel du CFI et de sa direction, mais qu'il est important que la CF en soit informée. En revanche, il ne semble pas opportun que toute nomination et révocation du personnel du CFI soit communiquée à la CF.

Un commissaire est en faveur d'accorder de l'indépendance et une plus grande marge de manœuvre à la CF. Malheureusement, la LAC ne prévoit pas ces compé-

tences, puisque la CF n'est pas une commission de contrôle de gestion. Si elle peut être informée des démarches opérationnelles, elle n'a pas le pouvoir d'auditionner.

M. Chrétien répond que l'alinéa 4 de l'article 6 prévoit également que le Conseil administratif consulte la CF avant la nomination ou la révocation du directeur de l'audit interne municipal. Cela a été validé par le Conseil d'Etat et le SAFCO. En revanche, la CF ne peut pas, conjointement avec le Conseil administratif, nommer le directeur, car cela est de la compétence du Conseil administratif. Il est donc d'avis que ce processus de consultation ne doit pas être supprimé du règlement car il permet à la CF de donner son avis même si la décision finale appartient au Conseil administratif. Il approuve le fait que le Conseil municipal et la CF puissent discuter conjointement des missions et prestations attendues du CFI. Il rappelle que le Conseil administratif a proposé d'être ajouté dans le périmètre des entités auditées. Cela risque de rendre le travail du CFI plus difficile. La force du CFI réside dans ses missions d'assurance (appui aux commissions, coordination avec la CdC) ainsi que ses missions de conseil (appui de l'administration, subventionnés). Cette proposition changera drastiquement l'approche du CFI. Il encourage la CF d'utiliser la proposition du Conseil administratif comme base afin de prendre en compte les attentes du Conseil administratif et de mettre à jour le règlement en fonction des besoins du CFI.

Un commissaire explique que la CF ne s'oppose pas à être informée des processus de révocation et nomination du personnel au préalable. En revanche, il exprime ses doutes quant au fait que la CF puisse auditionner. Il propose de réintégrer l'article du règlement actuel car il est conforme à la LAC.

M. Chrétien dit que la commission peut demander à faire des auditions. Informer la CF n'implique pas de la consulter, comme c'est précisé dans le règlement actuel.

Mais ces postes (à la direction du CFI) sont difficiles. Si l'un des membres doit être licencié, il est important que la CF soit préalablement consultée tout en sachant que cela n'interférera pas dans la décision du Conseil administratif. C'est une protection politique (qui n'est pas obligatoire).

Une commissaire rappelle le scandale des frais du Conseil administratif. Tous les employés de la Ville ne se trouvent pas dans la situation particulière des membres de la direction du CFI. Ce sont des employés de la Ville qui ont la difficile tâche de contrôler leur employeur. Il s'agit donc d'une situation particulière. Pouvoir consulter donne la possibilité à la CF d'être mise au courant.

Le CFI estime important de dire qu'il peut communiquer de manière libre avec les commissions, même si cela paraît évident et qu'il n'y a jamais eu de blocage. Lorsque la CF souhaite auditionner le CFI, le SG doit donner son accord au service. Les demandes ont toujours été acceptées.

Un commissaire rappelle que les compétences de la CF sont limitées par la Constitution et par la LAC, notamment s’agissant de l’évaluation des politiques publiques. Il serait donc intéressant que la CF puisse faire appel au CFI afin que celui-ci évalue les politiques publiques.

M. Chrétien approuve ces propos. Mais il attire l’attention sur le fait qu’ajouter le Conseil administratif dans les entités auditables n’est pas juste un discours politique. Cela a des impacts sur le CFI. Le CFI propose donc, dans l’article 12, de clarifier le périmètre du CFI, selon la définition de l’IIA, qui précise qu’il peut faire des audits de performance et des évaluations des politiques publiques. Cette proposition permet de rendre le règlement plus cohérent.

Un commissaire demande si le CFI peut actuellement déjà intervenir sur tout sujet qu’il juge opportun en lien avec l’article 8.

M. Chrétien répond par la négative. Le règlement actuel prévoit que le CFI peut effectuer des audits financiers, des audits du système de contrôle interne (processus), des audits informatiques et des audits de fraude sur les états financiers par exemple (dans la révision). Le périmètre actuel est donc limité, mais fonctionne bien avec le rattachement actuel au Conseil administratif.

Le CFI ne peut actuellement pas réaliser des audits de performance. Intégrer le Conseil administratif dans le périmètre auditable implique que le CFI audite les politiques publiques. Intégrer le Conseil administratif dans le périmètre du CFI implique que celui-ci peut regarder les décisions du Conseil administratif et leur légitimité. C’est problématique. L’évaluation des politiques publiques ne concerne pas les finances. Cela requiert des compétences particulières que le CFI ne détient pas encore à l’interne. La CdC a engagé des évaluateurs de politique publique afin d’exercer ce travail.

M. Chrétien rappelle que le CFI propose que toutes les commissions (sociale, constructions, etc.) puissent avoir accès aux rapports, et pas uniquement la CF, car celles-ci pourraient être intéressées selon la problématique. Le CFI n’a pas demandé d’avoir plus de responsabilités et de moyens. Il est évident que si les commissions peuvent demander des mandats au CFI, son travail sera plus conséquent. Le CFI peut, au maximum, effectuer une dizaine de mandats sur une année. La question de priorisation est importante. Ces mandats supplémentaires garantissent une indépendance plus importante du CFI, mais aussi plus de travail.

Séance du 18 janvier 2022

Vote du projet de délibération PRD-204

Comme la proposition PR-1427 amendée est acceptée, la présidente passe aux projets de délibérations, qui sont remplacés par cette proposition PR-1427.

La présidente rappelle que ce projet de délibération PRD-204 n'est pas légal et met au vote son refus. La proposition de refuser ce projet de délibération PRD-204 est acceptée par 9 oui (4 S, 3 Ve, 1 EaG, 1 MCG), refusée par 4 non (3 PLR, 1 UDC) et 2 abstentions (LC).

Le projet de délibération PRD-204 est donc refusé par une majorité de la commission des finances.